

Sorgues, le 18 janvier 2018



C O N V O C A T I O N

D U

C O N S E I L M U N I C I P A L

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 25 JANVIER 2018 à 19 H 00

Comptant sur votre présence,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2017.
3. Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FINANCES

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP) - (Commission des Finances du 09/01/2018) – Rapporteur : P. COURTIER
2. MODIFICATION DE LA CONVENTION SE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES - (Commission des Finances du 09/01/2018) – Rapporteur : R. PETIT
3. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA COMMUNE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017 (Commission des Finances du 09/01/2018) – Rapporteur : S. GARCIA

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

4. PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEDARRIDES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE : - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 11/01/17) – Rapporteur : F. THOMAS
5. ACQUISITION DE LOCAUX COMMERCIAUX APPARTENANT A SKY IMMO EN CENTRE VILLE DE SORGUES - (Commission d'Aménagement du territoire et habitat du 11/01/2018) - - Rapporteur : I. APPRIOU

PROXIMITE ET COHESION POLITIQUE DE LA VILLE

6. SIGNATURE DE L'AVENANT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN POINT D'ACCES AU DROIT - (Commission Proximité & Cohésion du 10/01/18) – Rapporteur : R. PATURAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

7. CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'AGENTS TERRITORIAUX SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES – Rapporteur : Monsieur le Maire
8. REFONTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL – Rapporteur : Monsieur le Maire
9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL MUNICIPAL A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRES DE CAP SORGUES – Monsieur le Maire

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2017 11 32 : signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour la représentation du spectacle intitulé « Concert du nouvel an 2018 » avec l'association Orchestre de Chambre d'Avignon au Pôle Culturel Camille Claudel le 13 janvier 2018 pour un montant 1 200,00 €.

2017 11 33 : signature d'un contrat de location d'expositions avec l'Association Maison Régionale de l'Eau pour la location de l'exposition « Benthos et le stand eau et milieux aquatiques » au Pôle Culturel Camille Claudel du 8 au 27 janvier 2018 pour un montant de 1 900,00 €.

2017 11 34 : signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour la représentation du spectacle intitulé « Parade et illumination ancien hôtel de ville de Sorgues » avec la société ACPROD le 23 décembre 2017 pour un montant 8 967,50 €.

2017 11 35 : signature avec la société NEWENERGY d'un contrat d'accompagnement « contrôle d'historique » relatif à la recherche d'anomalies dans l'historique des factures d'électricité de la ville de Sorgues, le montant de la prestation correspondra à 35% des sommes ttc remboursées par le fournisseur concerné et il ne pourra pas excéder 24 900,00 € TTC.

2017 12 01 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure et l'élaboration du règlement local de publicité. Marché passé avec SAS GO PUB CONSEIL pour un montant du marché fixé à :

- Tranche ferme 4 890,00 € HT
- Tranche conditionnelle 13 200,00 € HT.

2017 12 02 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux alarme incendie du centre administratif passé avec la société DELT'INCENDIE ALARME. Marché d'une durée d'un mois à compter d'un ordre de service pour un montant de 33 240,00 € TTC.

2017 12 03 : Signature d'un contrat de maintenance avec la société Symbiose la maintenance et l'assistance étant indispensables pour le bon fonctionnement de l'imprimante OKI 9431, il doit être signé un contrat pour une période de 36 mois à compter du 01/10/2017 dont le montant est fixé selon les modalités suivantes :

- * Facturation trimestrielle à terme échu
- Sur la base de 500 copies noires/trimestre à 0,009 € ht la copie.
- Sur la base de 5 000 copies couleurs/trimestre à 0,09 € ht la copie.
- Un réajustement au 31 décembre de chaque année suivant le nombre de copies réalisées.

2017 12 04 : Signature d'un contrat de prestation de services avec M. Laurent FRULEUX pour assurer l'animation de la fête de Noël du Multi Accueil de la ville de Sorgues avec son spectacle « Tour de chant » le jeudi 21 décembre 2017 dans la cour du Château Pamard pour un montant de 200,00 € TTC.

2017 12 05 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la construction d'un Dojo au sein du complexe sportif de la plaine sportive avec :

- Lot 1 Gros œuvre : MURA pour un montant de 138 877,58 € TTC (offre de base).
- Lot 2 Charpente bois : Charles et Mouysset pour un montant de 36 490,89 € TTC.
- Lot 3 Couverture-Etanchéité : GW ETANCHEITE pour un montant de 42 502,78 € TTC.
- Lot 4 Bardages-Façades : INDIGO pour un montant de 16 670,85 € TTC.
- Lot 5 Menuiseries extérieures : SORG'ALU pour un montant de 12 206,40 € TTC.
- Lot 6 Serrurerie : PERSICOT pour un montant de 12 231,60€ TTC.
- Lot 7 Menuiserie bois : BASSEREAU pour un montant de 56 936,28 € TTC.
- Lot 9 Carrelages-sols souples : SPVC pour un montant de 19 528,81 € TTC.
- Lot 10 Peinture : Lagarde pour un montant de 1 999,20 € TTC.
- Lot 11 Plomberie sanitaire : SANI CHAUF pour un montant de 134 298,00 € TTC (offre de base + variante adoucisseur d'eau).
- Lot 12 Electricité : ETE pour un montant de 13 431,64 € TTC.
- Lot 13 VRD : Auzet pour un montant de 28 055,04 € TTC.

Soit un montant total s'élevant à la somme de 485 174.03 € TTC. La durée des travaux est fixée à 7 mois à compter d'un ordre de service.

2017 12 06 : Conclusion d'un marché sur appel d'offres pour la fourniture de prestations d'assurance. Suite à la consultation et au choix des sociétés par la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2017 il est décidé de conclure un marché sur appel d'offres avec :

- Lot 1 assurance dommages aux biens avec la société MAIF pour un montant annuel de 23 252,00 € TTC.
- Lot 2 assurance responsabilité civile avec le groupement ETHIAS/PNAS pour un montant total annuel de 6 253,00 € TTC.
- Lot 3 assurance flotte automobile avec la société SMACL pour un montant total annuel de 11 666,00 € TTC.
- Lot 4 assurance des risques statutaires titulaire avec la société AXA VIE, sous-traitant SOFAXIS, pour un montant total annuel de 85 687,00 € TTC.

Le marché est conclu pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017 12 07 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la construction d'un Dojo au sein du complexe sportif de la plaine sportive avec :

- Lot 8 cloisons plâtrerie : CERQUEIRA pour un montant de 16 871,25 € TTC (offre de base).

Durée des travaux fixée à 7 mois à compter d'un ordre de service.

2017 12 08 : Renouvellement d'un caveau décennal, renouvellement accordé à Mme GARINO Josiane pour une période de 10 ans et un montant de 2 48,00€ TTC.

2017 12 09 : concession d'une case de columbarium à Madame SANGUINETTI Elisabeth bée BARUFFI à compter du 11 décembre 2017, pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 380 €.

2017 12 10 : Signature d'un contrat de vente d'un spectacle de sculptures sur ballons avec la société G-PROD qui aura lieu le mercredi 13 décembre 2017 à 14 heures pour une durée de 1h30 à 2h, salle des fêtes de Sorgues, moyennant la somme de 520 € TTC

2017 12 11 : Signature d'une convention de groupes de parole avec le centre social « Le Césam » et l'école des parents et des éducateurs de Vaucluse. Il est prévu un maximum de 6 rencontres de 2 heures qui se dérouleront entre 9h00 et 11h00 dans les locaux du centre social « Le Césam » de janvier à juin 2018.

2017 12 12 : Signature d'une convention pour la formation et la régulation de formateurs bénévoles en alphabétisation pour l'année 2018. L'organisme de formation ACAF-MSA sera chargé de l'exécution de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2018 pour un montant total de 7 095,00 € TTC.

2017 12 13 : Signature d'un accord partenarial 2017/2020 entre la MSA Alpes Vaucluse et la structure d'animation sociale le Césam sur la contribution à un dispositif de soutien à l'action des structures de l'animation de la vie sociale.

2017 12 14 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, boissons :
Lot 1 : Eaux et boissons rafraichissantes avec SAS F. PATSAROM pour un montant minimum de 10 994,21 € TTC et un montant maximum de 21 986,32 € TTC.

Lot 2 : Vins avec SAS F. PATSAROM pour un montant minimum de 6 855,36 € TTC et un montant maximum de 13 710,72 € TTC.

Lot 3 Les boissons alcoolisées avec SAS F. PATSAROM pour un montant minimum de 1 752,54 et un montant maximum de 3 945,48 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 15 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, produits laitiers et avicoles avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 35 600 € TTC et un montant maximum de 71 200 € TT.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 16 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, pains et viennoiseries avec le groupement d'entreprises Don Juan/Portigliatti pour un montant minimum de 14 600,30 € TTC un montant maximum de 30 649,35 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 17 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, épicerie avec la société Pomona Episaveurs :

Lot 1 ; Epicerie pour un montant minimum de 24 702,57 € TTC et un montant maximum de 49 430,24 € TTC.

Lot 2 : Biscuiterie et friandises pour un montant minimum de 5 900,00 € TTC et un montant maximum de 11 800 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 18 : Signature d'un avenant au marché de prestations d'assurances. Signature d'un avenant d'un montant de 78,22 € TTC relatif à l'assurance de l'exposition Bleu au pôle culturel passé avec la société SMACL.

2017 12 19 : Signature d'un avenant au marché de prestations d'assurances. Signature d'un avenant relatif à l'assurance de l'organisation et la mise en place d'une patinoire lors des fêtes de Noël du vendredi 8 décembre au dimanche 10 décembre 2017, avenant passé avec la société SMACL.

2017 12 20 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, produits surgelés ou congelés :

Lot 1 : les produits carnés avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 11 364,06 € TTC et un montant maximum de 22 257,90 € TTC.

Lot 2 : les produits de la mer ou d'eau douce avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 15 477,82 € TTC et un montant maximum de 38 878,58 € TTC.

Lot 3 : les préparations élaborées composites avec BRAKE pour un montant minimum de 8 179,14 € TTC et un montant maximum de 17 372,77 € TTC

Lot 4 : les fruits/légumes et pommes de terre avec BRAKE pour un montant minimum de 8 945,14 € TTC et un montant maximum de 18 186,74 € TTC.

Lot 5 : les pâtisseries et glaces passé avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 4 200,00 € TTC et un montant maximum de 8 400,00 € TTC.

Lot 6 : divers produits biologiques avec Biofinesse pour un montant minimum de 4 271,70 € TTC et un montant maximum de 8 543,39 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 21 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, viandes et charcuterie :

Lot 1 : la viande de boucherie avec la société Bigard Distribution pour un montant minimum de 15 816,03 € TTC et un montant maximum de 31 632,07 € TTC.

Lot 2 : le porc avec SAS Bernard Jean Floch pour un montant minimum de 2 983,01 € TTC et un montant maximum de 5 966,03 € TTC.

Lot 3 : la charcuterie avec Midi Salaisons pour un montant minimum de 9 405,54 € TTC et un montant maximum de 19 008,36 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 22 : Signature d'une convention de mise à disposition du minibus Renault Trafic 9 places appartenant au CASEVS, sans chauffeur, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 à titre gracieux.

2017 12 23 : Décision annulant et remplaçant (honoraires modifiés au vu de la complexité du dossier Grenod) la décision du Maire n° 2017-07-06 en date du 6 juillet 2017. De désigner le cabinet DL Avocats afin de conseiller la commune dans le cadre de la mise en demeure d'acquisition d'emplacements réservés faite par Me. Fabienne BEUGNOT et ce pour un montant de 2 600,00 € HT.

2017 12 24 : Conclusion d'un marché à procédure simplifiée avec l'entreprise AUZET pour la réfection des planchers du Château Saint Hubert, modification du marché n°1. La conclusion d'un avenant modifiant la définition du besoin et augmentant le coût du marché de 3 601,08 € TTC, le montant du marché s'élève alors à 76 123,08 € TTC.

2017 12 25 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise DELT'INCENDIE ALARME pour les travaux alarme incendie au centre administratif, modification du marché n°1. La conclusion d'un avenant modifiant la définition du besoin et augmentant le coût du marché de 1 020 € TTC, le montant du marché s'élève alors à 34 260,00 € TTC.

2017 12 26 : Conclusion d'un marché sur appel d'offres pour la fourniture de prestations d'assurance. Considérant qu'il existe une erreur matérielle (cm² remplacé par m²) sur la décision n° 2017 12 06 relative à ce même marché cette décision est ainsi modifiée :

- Lot 1 assurance dommages aux biens avec la société MAIF pour un montant annuel de 23 252,00 € TTC avec un taux TTC/m² de 0,3043 €.
- Lot 2 assurance responsabilité civile avec le groupement ETHIAS/PNAS pour un montant total annuel de 6 253,00 € TTC.
- Lot 3 assurance flotte automobile avec la société SMACL pour un montant total annuel de 11 666,00 € TTC.
- Lot 4 assurance des risques statutaires titulaire avec la société AXA VIE, sous-traitant SOFAXIS, pour un montant total annuel de 85 687,00 € TTC.

2017 12 27 : Conclusion d'une convention avec la société Auto-Dépannage-Service (ADS) pour l'enlèvement et le gardiennage des véhicules mis en fourrière durant l'année 2018 pour un montant maximum de 20 000 € TTC.

2017 12 28 : Conclusion d'une convention avec la société Auto-Moto-Center pour la destruction des véhicules déclarés en état d'abandon d'épave après expertise lors d'une procédure de mise en fourrière automobile durant l'année 2018 pour un montant maximum de 100 € TTC.

2017 12 29 : Conclusion d'une convention avec la société SPCAL pour le ramassage, capture, transport d'animaux errants, blessés ou morts et animaux dangereux pour les années 2018 et 2019 et ce pour un montant de 20 000,00 € TTC.

2017 12 30 : Conclusion d'une convention avec la société F. SECURITE pour les interventions sur déclenchements d'alarmes dans le cadre de la sûreté des bâtiments communaux pour l'année 2018 et ce pour un montant maximum de 7 200,00 € TTC.

2017 12 31 : Conclusion d'une convention avec la société F. SECURITE pour le gardiennage des sites et bâtiments communaux dans le cadre de la sûreté des bâtiments communaux pour l'année 2018 et ce pour un montant maximum de 1 500,00 € TTC.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N°01

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

(Commission des Finances du 09/01/2018)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements notamment et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire et votées par le conseil municipal.

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Les autorisations de programme font l'objet d'une modification en début d'exercice afin de mettre à jour les crédits de paiements pour 2018 et les années suivantes suite à la clôture de l'exercice 2017. Les crédits de paiements restant disponibles en 2017 font l'objet de report sur les crédits 2018 et suivants en cas de besoin ou sont supprimés.

La ventilation des crédits de paiements entre exercices comptables de deux autorisations d'engagement (pour les assurances de la ville et les fournitures scolaires) fait l'objet d'ajustements.

Il est également proposé la création d'une autorisation d'engagement pour le nouveau marché des assurances de la ville sur le budget principal pour une durée de quatre années de 2018 à 2021 inclus pour un montant total de 510 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N°02

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES

(Commission des Finances du 09/01/2018)

RAPPORTEUR : Raymond PETIT

Par délibération du 17 Décembre 2015, le Conseil Municipal a acté la convention de service fixant les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS de la ville de Sorgues dans un contexte de mutualisation des services effectif depuis le 1^{er} Janvier 2016.

Cette convention a fait l'objet de modifications par avenant afin de tenir compte de l'évolution de la mutualisation des services et d'avoir une évaluation à la fois plus simple mais aussi sincère des charges supports faisant l'objet d'une refacturation.

L'application concrète de la convention amène à la proposition d'ajustements dans un objectif de facturation des charges supports réaliste.

Aussi, il est proposé notamment de diminuer le forfait défini pour la facturation de la fonction support Ressources humaines en le passant de 55 à 40 € par bulletin de salaire émis et celui défini pour la facturation de la fonction support Finances en le passant de 5 à 4 € par mandat.

Il est également proposé pour les fonctions supports Informatique et Services techniques une facturation sur la base d'un forfait annuel et du listing de factures acquittées par la ville lors d'intervention de prestataires et la suppression de la facturation à l'intervention pour les opérations en régie.

Le Conseil Municipal est invité à valider la nouvelle convention de service entre la commune et le CCAS qui s'appliquera à compter de l'exercice 2018 et à préciser que cette convention annule et remplace la convention précédente du 26 Janvier 2017.

Il est également invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N°03

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA COMMUNE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération du 14 Décembre 2017, a autorisé l'inscription par anticipation au Budget principal 2018 de crédits d'investissements pour un montant de 1 000 000 €.

Au budget principal exercice 2017 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à **6 633 020.40 € (a)**.
- Les crédits de paiement ouverts pour les autorisations de programmes pluriannuelles sont de **2 123 201.27 € (b)**.

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget principal de la commune pour 2018 un quart de **4 509 819.13 € (a-b)** soit **1 127 454.78 €** hors crédits de paiement.

Il est proposé de conserver un montant d'anticipation au budget principal 2018, de **1 000 000.00 €** hors crédits de paiement 2018 et de modifier la répartition de ces crédits de la manière suivante (majoration de 10 000 € du compte 21534 « Réseaux d'électrification » et diminution de 10 000 € du compte 2313 « Travaux divers ») :

CHAPITRE	ARTICLES	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU 01/01/2018
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	1 000,00
21	2111	ACQUISITION TERRAINS DIVERS RESERVE FONCIERE	30 000,00
	2112	TERRAINS DE VOIRIE	10 000,00
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20 000,00
	2135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	20 000,00
	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	15 000,00
	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	30 000,00
	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE VIDEOPROTECTION	25 000,00
	2158	ACQUISITIONS MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	10 000,00
	2183	ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE	30 000,00
	2184	MOBILIER CENTRE ADMINISTRATIF	4 000,00
		MOBILIER ECOLES	5 000,00

	2188	AUTRES MATERIEL DE POLICE	10 000,00
		ACQUISITION MATERIEL ILLUMINATIONS	10 000,00
20	202	FRAIS D'ETUDES PLU	20 000,00
	2031	FRAIS D'ETUDES	10 000,00
	2033	FRAIS D'INSERTION	10 000,00
	2051	ACQUISITION LOGICIELS INFORMATIQUE	10 000,00
204	204182	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS	15 000,00
	20422	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PRIVES	10 000,00
23	2313	TRAVAUX DIVERS	685 000,00
23	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	20 000,00
TOTAL			1 000 000,00

Il convient que le Conseil Municipal autorise l'inscription par anticipation au Budget principal 2018 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal est également invité à préciser que ce tableau annule et remplace celui adopté par délibération du 14 Décembre 2017.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N° 04

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEDARRIDES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 11/01/17)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

La commune de BEDARRIDES a prescrit la révision générale de son PLU le 26 janvier 2016. Son projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 27 septembre 2017 et transmis le 4 octobre 2017, pour avis à la Commune de Sorgues.

Les objectifs et les orientations poursuivis par ce projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, sont :

I - Maîtriser le développement urbain :

- 1) Relancer la croissance démographique tout en préservant le caractère villageois.
- 2) Diversifier l'offre en logements (développer l'offre en logements collectifs et en logements individuels groupés, favoriser la mixité sociale (en poursuivant l'offre de logements sociaux EHPAD dans le centre, dans la ZAC des Garrigues et l'urbanisation future de la zone de la Roquette Sud).
- 3) Maîtriser et encadrer le développement urbain (développement contraint par le risque inondation très présent sur le territoire, favoriser la réhabilitation du parc de logement).

II - Renforcer le tissu économique local :

- 1) Rendre attractif le centre villageois (requalification des voiries des espaces publics, stationnement, implantations d'activités économiques dans les opérations de renouvellement urbain).
- 2) Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises (dans le secteur de la Malautière 2ha et celui de la Plaine du Grenache 7ha).
- 3) Soutenir l'activité agricole.
- 4) Favoriser le développement des énergies renouvelables (notamment centrale photovoltaïque à l'ancienne décharge).
- 5) Développer les communications numériques.

III - Préserver un cadre de vie de qualité :

- 1) Préserver le patrimoine bâti et valoriser les espaces urbains.
- 2) Préserver les paysages naturels.
- 3) Préserver la biodiversité et protéger les espaces naturels remarquables.
- 4) Prendre en compte les risques et nuisances.

IV - Mettre en place une politique de déplacement :

- 1) Améliorer et sécuriser la desserte routière.
- 2) Proposer des alternatives au tout voiture (développer les modes de déplacement doux, améliorer l'offre de stationnement et encourager le co-voiturage, renforcer l'offre de transports collectifs).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ne remet pas en cause les orientations et objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme sur les quartiers limitrophes de Sorgues

Cependant, l'ouverture à l'urbanisation de la Plaine du Grenache et des deux hectares situés dans le secteur de la Malautière serait susceptible d'avoir des conséquences notamment en terme de transit et de circulation sur le territoire de la Commune de Sorgues.

C'est pourquoi, il sera précisé d'une part que la commune de Sorgues sera vigilante lors de l'ouverture à l'urbanisation de la Plaine du Grenache et d'autre part, qu'elle souhaite que l'aménagement des deux hectares de la zone d'activités de la Malautière situés sur le territoire de la Commune de Bedarrides soit en cohérence avec celui de la Commune de Sorgues.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bédarrides et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N° 05

ACQUISITION DE LOCAUX COMMERCIAUX APPARTENANT A SKY IMMO EN CENTRE VILLE DE SORGUES

(Commission d'Aménagement du territoire et habitat du 11/01/2018)

RAPPORTEUR : I. APPRIOU

Face à l'engouement du concept de boutique à l'essai et le nombre important de candidatures présentant un réel intérêt pour la redynamisation du centre ancien menée depuis de nombreuses années par la collectivité, la commune souhaite se porter acquéreur des biens actuellement mis à la vente par SKY IMMO en centre-ville.

Il s'agit de deux propriétés distinctes :

- la première située 30 rue des remparts, cadastrée DW 179, composée de deux locaux de 71m² chacun en rez-de-chaussée. Le premier actuellement loué par KZA coiffure et le second vacant, ancien siège social de SKY IMMO.

- la deuxième située 168 cours de la République, cadastrée DR 53, composée d'un local commercial de 111m² en rez de chaussée. Ces derniers locaux étaient jusqu'alors loués par la Commune pour mise à disposition de l'association des commerçants sédentaires et non sédentaires de la ville. Cette location représente à ce jour une dépense s'élevant à 950 euros par mois soit 11 400 € annuellement.

A la suite de la proposition de SKY Immo et considérant que les locaux mis en vente sont en bon état et leur situation privilégiée en centre-ville il semble opportun pour la Ville de Sorgues d'acquérir ces biens à l'amiable, afin de promouvoir le commerce de proximité et de dynamiser le centre-ville en repeuplant les cellules commerciales à l'occasion de mutations.

En conséquence, il est donc proposé d'acquérir les propriétés situées 30 rue des remparts, cadastrée DW 179, composée de deux locaux de 71m² chacun en rez-de-chaussée et le local commercial situé 168 cours de la République, moyennant la somme totale de 255 000 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment la promesse de vente.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N° 06

SIGNATURE DE L'AVENANT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN POINT D'ACCES AU DROIT

RAPPORTEUR : R. PATURAUX

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.) de Vaucluse partenaire de l'Espace de l'Emploi de la Justice et du Droit depuis décembre 2006 a signé le 1er janvier 2012 avec la commune de Sorgues une convention permettant la labellisation de l'Espace de la Justice et du Droit (E.J.D.) en Point d'Accès au Droit (P.A.D.), signe de reconnaissance de la qualité des prestations fournies.

En 2013, le Conseil Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.) a nécessité par publication du décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêts Public (G.I.P.) de mettre en conformité la convention constitutive du C.D.A.D. de Vaucluse.

Fort du partenariat avec la commune de Sorgues, le G.I.P. a décidé d'associer, avec une voix délibérative, les collectivités locales qui contribuent au fonctionnement de la structure. C'est le cas de la commune de Sorgues qui dans le cadre de l'E.E.J.D. (Espace de l'Emploi de la Justice et du Droit) et à travers le dispositif du Contrat de ville verse une subvention annuelle de 1 200€ au C.D.A.D. de Vaucluse qui exerce ainsi des permanences d'avocats au sein de l'E.E.J.D.

Les avocats du barreau d'Avignon y donnent donc des consultations gratuites au profit des Sorguais. Un seuil de ressources conditionne l'accès aux consultations (justificatif de revenus inférieur à 1500 euros par personne).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention constitutive du CDAD de Vaucluse
- De désigner Monsieur le Maire pour représenter la commune au sein du GIP en tant que membre associé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du CDAD de Vaucluse et toutes les pièces afférentes

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N° 07

**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'AGENTS TERRITORIAUX SAPEURS
POMPIERS VOLONTAIRES**

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Soucieuse de participer activement à la sécurité de son territoire quelle que soit la nature des interventions, la ville de Sorgues s'est engagée dans un partenariat actif avec le SDIS.

En effet, la Ville de Sorgues compte dans ses effectifs, des sapeurs-pompiers volontaires affectés au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse. Afin de formaliser cet engagement, il convient d'établir une convention entre le SDIS Vaucluse et la Ville de Sorgues pour la mise à disposition d'agents territoriaux sapeurs pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

Cette convention annexée à la délibération, précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent.

Il est proposé aux membres du conseil :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents territoriaux sapeurs pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,
- d'autoriser le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N° 08

REFONTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Il est nécessaire de procéder, ainsi que cela ce fait périodiquement, à la refonte du tableau des effectifs théoriques, en tenant compte :

- de créations de poste en fonction des besoins et de suppressions de postes initiaux suite à des départs à la retraite, à des mutations, à des augmentations de pourcentage de travail, à des promotions, au transfert de personnel vers la communauté de communes des sorgues du comtat et à des intégrations :

Postes/grades	Variation
attaché	-1
rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-2
rédacteur	-1
adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	-4
adjoint administratif	-5
adjoint administratif 31h30	-1
adjoint administratif 17h30	-1
Ingénieur	-1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	-1
technicien principal de 2 ^{ème} classe	-1
agent de maîtrise principal	-1
agent de maîtrise	-5
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	-3
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 33h15	-1
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	-7
adjoint technique	-10
adjoint technique à 33h15	-1
adjoint technique à 31h30	-1
adjoint technique à 24h30	-1
adjoint technique à 22h45	-1
adjoint technique à 21h	-2
adjoint technique à 17h30	-2
assistant socio-éducatif	-1
éducateur principal de jeunes enfants	+1
éducateur principal de jeunes enfants à 17h30	-1
éducateur de jeunes enfants	-2
éducateur de jeunes enfants à 17h30	-2
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	-3
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	-1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à 33h15	-5
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à 31h30	-1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à 17h30	-1
puéricultrice hors classe	-1
puéricultrice de classe supérieure	-1
auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	-4
éducateur APS principal de 1 ^{ère} classe	-2
éducateur APS principal de 2 ^{ème} classe	-5
chef de service principal de 2 ^{ème} classe	-1
chef de service police municipale	-1
chef de police municipale	-1
assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	-1
assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	-1
AEA principal de 1 ^{ère} classe 15h	-1

AEA principal de 1 ^{ère} classe 12h	-1
AEA principal de 1 ^{ère} classe 8h	+1
adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	-1
adjoint du patrimoine	-2

Le nouveau tableau des effectifs théoriques du personnel communal est ci-après annexé.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

RAPPORT DE PRESENTATION N° 09

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL MUNICIPAL A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRÈS DE CAP SORGUES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La dynamisation des commerces du centre-ville est l'une des priorités de la commune ainsi la collectivité souhaite renforcer son accompagnement auprès de l'association des commerçants, artisans et professionnels de Sorgues dénommée « CAP Sorgues », dans ses différentes démarches administratives et d'animations des commerces en lui mettant à disposition un fonctionnaire territorial.

Par conséquent, cela implique la nécessité de formaliser la mise à disposition de ce personnel travaillant tout au long de l'année pour le fonctionnement de l'association mais, aussi pour répondre aux objectifs de la commune dans ce domaine.

Il convient donc, de passer entre la Commune et CAP SORGUES une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- la mise à disposition du ou des intéressés à une association ne peut être faite sans l'accord de ce personnel.
- le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante.
- la mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Le personnel concerné est un agent de catégorie C qui occupera les fonctions d'assistante administrative et d'animation, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association à 100 % de son temps partiel,

La convention de mise à disposition est prévue du 01/02/2018 au 31/12/2018.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette convention et autoriser le Maire à la signer.

ANNEXES :

- AP CP et AE CP
- nouvelle convention entre la ville de Sorgues et le CCAS de Sorgues
- proposition de vente de locaux de SKY IMMO
- Avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Vaucluse
- Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du Vaucluse
- Tableau des effectifs
- Convention mise à disposition avec CAP SORGUES

CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE LA VILLE DE SORGUES

ENTRE :

La Ville de Sorgues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, agissant en vertu de la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 25 Janvier 2018,
Ci-après dénommée « La Ville de Sorgues », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Raymond PETIT, agissant en vertu de la délibération n°.. du Conseil d'Administration en date du 22 Février 2018,
Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS et de son Foyer Logement.

Cette convention recense toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Sorgues au CCAS et à son Foyer Logement et précise les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS dans ses annexes.

Article 2 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville de Sorgues pour l'exercice des 7 fonctions suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS et de son Foyer Logement :

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Téléphonie et Informatique,
- Services Techniques,
- Garage,
- Courrier,
- Entretien (ménage).

Article 3 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les prestations des fonctions supports peuvent être réalisées par la Ville de Sorgues, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Quel que soit le mode de gestion choisi :

A : les charges directes

Les charges directes liées au fonctionnement du CCAS et de son Foyer Logement seront facturées au CCAS par la Ville de Sorgues.

B : Les charges indirectes

Les charges indirectes seront évaluées par chaque direction support sur la base d'un forfait.

Les charges directes et indirectes des fonctions supports feront l'objet d'une liquidation sur la base de modalités arrêtées dans les annexes.

Sur la base de cette évaluation, la ville de Sorgues et le CCAS (par l'intermédiaire de son budget principal et de son budget annexe du Foyer Logement) émettront concomitamment chacun sur leurs budgets un titre de recette

et un mandat pour permettre au CCAS et à son Foyer Logement de rembourser l'avance de la ville au titre de ces charges des fonctions supports.

Article 4 : AUTRES CONCOURS DE LA VILLE DE SORGUES

Le CCAS et son Foyer Logement auront recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la Ville de Sorgues, en sus des 7 fonctions supports énoncées à l'article 2. Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la Ville de Sorgues à titre gratuit.

Article 5 : GESTION DES LOCAUX

La Ville de Sorgues maintient au CCAS l'autorisation d'occupation des locaux, nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public. L'annexe C arrête les conditions de facturation de cette occupation. Le Foyer Logement mettant à disposition ses locaux au profit du personnel communal pour la prise des repas, cette mise à disposition fait également l'objet d'une facturation par le Foyer Logement à la Ville de Sorgues aux conditions définies à l'annexe C.

Article 6 : MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENT DE COMMANDES

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques. Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article 8 du Code des Marchés Publics sera mise en œuvre en tant que de besoin. Ces groupements de commande feront l'objet de convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement. Le groupement de commande sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la Ville seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés Ville de Sorgues actuellement en cours de validité.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de l'exercice 2018 et pour une durée de deux années. Elle sera reconduite expressément, pour la même période, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives, notifiée par LR/AR avec un préavis de 6 mois.

Article 8 : MODALITES DE SUIVI ET DE REVISION DE LA CONVENTION CADRE

A : Modalités de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi technique rassemblant la Ville de Sorgues et le CCAS se réunira chaque année au cours du 3^{ème} trimestre pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

Ce comité de suivi sera composé :

- Pour la Ville de Sorgues : des Directeurs et de leurs collaborateurs des 7 fonctions supports, énoncées à l'article 2.
- Pour le CCAS : des représentants du CCAS et du Foyer Logement.

Au cours de cette réunion, les modalités de révision des bases forfaitaires pour les prestations de la Ville de Sorgues seront examinées, au vu des évaluations fournies par les 7 directions supports et par le CCAS.

B : Modalités de révision de la convention cadre

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention cadre et de ses annexes d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention ou de ses annexes. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

En cas de modification portant sur la mise en œuvre des 7 fonctions supports mentionnées à l'article 2, les parties conviennent que :

- la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) six mois au moins avant le 31 décembre de chaque année en joignant à ce courrier un projet d'avenant,

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif.

Article 10 :

La présente convention annule et remplace la précédente convention du 29 Février 2017.

Fait, à Sorgues, le
Le Président du CCAS

Le Maire,
Par subdélégation,
L'Adjoint aux Finances,

Thierry LAGNEAU.

Stéphane GARCIA.

ANNEXE A

Annexe financière des charges supports :
Ces charges supports font l'objet d'une répartition entre le CCAS et son Foyer Logement.

Ressources humaines

Nombre de bulletins de salaires émis x 40 €

Finance

Nombre de mandats x 4 €

Informatique

Forfait de 200 €/mois soit 2 400 €/an pour la maintenance des installations (hors Foyer Logement).

Et listing des factures acquittées pour les prestations de services réalisées par un prestataire.

Services Techniques

Forfait de 200 €/mois soit 2 400 €/an pour la maintenance du bâtiment (hors CCAS).

Et listing des factures acquittées pour les prestations de services réalisées par un prestataire.

Garage

Listing des factures acquittées.

Entretien (ménage locaux CCAS hors foyer logement)

20 € / heure x nombre d'heures sur l'année (coût horaire + produits d'entretien)

ANNEXE B

Remboursement des fournitures et services au titre du CCAS

Liste non exhaustive :

- Mobilier
- Prestations de services (contrats divers)...
- Courrier
- Téléphonie
- Fournitures de bureau

Tous ces remboursements se feront au coût réel d'acquisition par la ville.

S'agissant de la prestation « fourniture de repas pour les personnes âgées du Foyer Logement Le Ronquet », la cuisine centrale réalisera les prestations suivantes au prix unitaires indiqués et facture mensuellement :

Prestations	Prix unitaire € T.T.C
Fourniture de repas pour le Foyer Logement les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (hors vacances scolaires de Noël et jours fériés)	5,016
Repas à thème le dernier mercredi de chaque mois sauf en décembre	5,016
Un pique nique en juin et en septembre. (Date communiquée au plus tard fin mai)	5,016
Repas de Noël pour les résidents en Décembre (Date communiquée au plus tard fin novembre)	5,016

De nouveaux tarifs pourront être délibérés par la Ville de Sorgues et s'appliqueront sans modification de la convention de service.

ANNEXE C

Locaux du centre administratif mis à disposition au CCAS : 259 m².

Modalités de facturation :

m² x 7€ (chauffage + fluide)

Ce coût sera réévalué à compter de l'exercice 2018 en fonction de l'évolution annuelle (T/T-4) du dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Salle de restaurant du foyer logement mise à disposition de la Ville de Sorgues : 189 m².

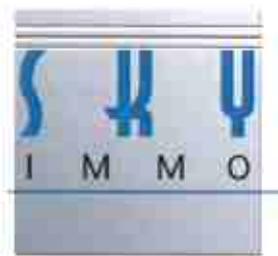
Modalités de facturation :

m² x 7€/mois (chauffage + fluide) x 5.9% (2 heures par jour du lundi au vendredi) x 15% (proportion du personnel municipal qui utilise les lieux sur nombre total de personnes).

Ce coût sera réévalué à compter de l'exercice 2018 en fonction de l'évolution annuelle (T/T-4) du dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Personnel du Foyer Logement mis à disposition de la ville de Sorgues à l'occasion de la prise des repas du personnel municipal au Foyer Logement :

Coût salarial du personnel du Foyer Logement assurant le service des repas le midi x 5.9% (2 heures par jour du lundi au vendredi) x 15% (proportion du personnel municipal qui utilise les lieux sur nombre total de personnes).



société civile immobilière

au capital de 1000,00 €

Siège social : 93 avenue Geoffroy Perret, 30210 REMOULINS

A : MAIRIE DE SORGUES
Sylvie Hoffmann / Mr le Maire
Direction des Services Techniques
Secteur Foncier PLU
84700 SORGUES

Le 04 Janvier 2018

OBJET : PROPOSITION DE VENTE DE LOCAUX

Madame,

Par la présente, nous vous confirmons notre souhait de mise en vente de locaux, RDC de copropriétés, sis respectivement 168 cours de la République et 26/30 Rue des Remparts à Sorgues.

Descriptif et prix de vente souhaités :

- 168 cours de la République, section cadastrée DR 53, lot 1 de la copropriété représentant 202/1000e (surface indicative env 110m²).
Prix de vente 130,000 €.

- 26/30 Rue des remparts, section cadastrée DW 179, lots 7 & 8 de la copropriété, représentant respectivement 124 et 155 tantièmes (/1000).
Prix de vente lot 7 : 55,000 €
Prix de vente lot 8 : 70,000 €

Dans l'attente de votre retour,
Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour la Sci Sky Immo,
Son gérant, Stéphane JULIEN.

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE VAUCLUSE

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Vaucluse signée le 21 novembre 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Vaucluse.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de Vaucluse, par le Président du tribunal de grande instance d'Avignon, et par le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- le Département de Vaucluse, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- l'Association départementale des maires représentée par son président ;
- l'Ordre des avocats du Barreau d'Avignon, représenté par le Bâtonnier;
- la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats du Barreau d'Avignon représentée par le Bâtonnier;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Vaucluse représentée par son Président;
- la Chambre Départementale des Notaires de Vaucluse, représentée par son Président ;
- et l'Association de Médiation Pénale et d'Aide aux Victimes, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le septième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Vaucluse, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le

président du tribunal de grande instance d'Avignon qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Avignon le 6 octobre 2017.

En 16 exemplaires originaux

Lu et approuvé

Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Avignon, Président du CDAD

Le Procureur de la République près ledit tribunal, Vice-Président du CDAD

Le Préfet de Vaucluse

Le Président du Conseil Régional Provence -Alpes - Cote d'Azur

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse

Le Président de l'Association des Maires de Vaucluse

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau d'Avignon

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Carpentras

Le Président de la Chambre Départementale des Notaires de Vaucluse

Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Vaucluse

Le Président de l'Association AMAV

Le Maire d'Avignon

Le Maire de Carpentras

Le Maire de Sorgues

Le Maire de Pertuis

Le Maire de Vaison la Romaine

CONVENTION

RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU VAUCLUSE

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
Service de Valorisation du Volontariat
Affaire suivie par le Commandant Jean-Luc Buchert

Dans le cadre de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée
et du Code de la Sécurité Intérieure

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées, qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires... (Art. L 723-11 du code de la Sécurité Intérieure) »

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu, la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée

Vu, la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu, la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires

Vu, le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV,

Vu, le décret n°2013 – 153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.

Vu, le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
Vu, l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.
Vu, l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est décidé d'un commun accord ce qui suit :

ETABLIE ENTRE

d'une part, **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE**,

Adresse : Esplanade de l'Armée d'Afrique - 84018 AVIGNON Cedex 1

représenté par : **Monsieur Maurice CHABERT**, président du conseil d'administration du S.D.I.S.

dénommé ci-après "**le S.D.I.S.**"

et d'autre part, **LA MAIRIE DE SORGUES**

Représentée par : Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire

dénommé ci-après "**l'Employeur**"

ARTICLE 1

OBJET :

La présente convention est conclue en référence à la Section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service (cette disposition est applicable pour l'ensemble de la présente convention).

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation dans les conditions fixées par l'article L 723-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRE :

Les personnels concernés font l'objet d'une liste figurant dans l'annexe 1 de la présente convention, dénommé(e) ci-après "**le sapeur-pompier volontaire**", "**le bénéficiaire**" ou "**l'intéressé**".

Les conventions individuelles entre les trois parties (L'employeur, le représentant du SDIS 84 et le sapeur-pompier volontaire) précisant les conditions de la disponibilité, font l'objet de l'annexe II.

MODALITES ET CONDITIONS DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 3

L'école départementale du SDIS 84 est agréée sous le numéro **9384P002584** par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle exerce une activité de prestataire de formation.

Chaque année à **une ou deux dates définies d'un commun accord**, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses éventuelles demandes de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année à venir.

ARTICLE 4

DUREE DES ABSENCES POUR FORMATION :

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail, accordée par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel sans compensation financière est de :

nombre de jours ouvrés par année civile : 5 jours

Au delà de ce seuil de nouvelles autorisations d'absence par année civile pourront être accordées avec compensation financière, les conditions de ces compensations seront précisées dans l'annexe II.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L 723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, à une durée de travail effectif pour **la détermination du salaire, de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

ARTICLE 5

AUTORISATION / REFUS :

L'autorisation d'absence pour formation est intégrée à la fiche de candidature de stage présentée par le sapeur-pompier volontaire et signée par l'employeur. Celle-ci est ensuite transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours via le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Les autorisations d'absence pour formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (art. L 723-12 du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 6

ANNULATION DE STAGE :

En cas d'annulation de stage, le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, le bénéficiaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 7

CONTROLE DES ABSENCES :

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire est remise à l'employeur par celui-ci.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 8 et 8-1 de la loi du 03 mai 1996, lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires sont pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.

MODALITES ET CONDITIONS POUR LA PARTICIPATION AUX MISSIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 9

DUREE DES ABSENCES SUITE A DES APPELS DE RENFORT :

L'employeur public autorise l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire lorsque celui-ci est appelé d'urgence en renfort à la caserne pour intervention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L 723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination du salaire, de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 10

TRANSPARENCE :

L'employeur pourra fournir, mensuellement, au Chef de centre concerné, le tableau récapitulatif des absences du sapeur-pompier volontaire (annexe III).

Le Chef de centre sera chargé, pour sa part de vérifier la corrélation entre ce tableau et les différents comptes-rendus d'intervention renseignés, afin de s'assurer de la légitimité des absences mentionnées.

En cas de litige, le Chef de centre devra être en mesure de fournir les horaires liés aux interventions auxquelles le sapeur-pompier volontaire a participé pendant son temps de travail, dans le respect de son obligation de secret professionnel.

ARTICLE 11

RETARD A L'EMBAUCHE SUITE A INTERVENTION :

L'intéressé est amené à assurer des missions opérationnelles les nuits, jours de congés, week-end et jours fériés.

Il existe donc un risque de dépassement horaire dans l'éventualité d'une intervention de longue durée ou d'une intervention peu avant l'heure de sa prise de service.

Il est donc possible que l'intéressé arrive (de façon **très peu fréquente**), avec retard à sa prise de poste. Dans ce cas il devra justifier ce retard en présentant une copie partielle du compte-rendu de cette intervention (partie horaires et effectifs) signé par le chef d'Agrès du véhicule intervenant ou **au mieux par l'Adjoint au Chef de Centre ou le Chef de Centre** lui même.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la Loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour **la détermination du salaire, de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12

INDEMNISATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE :

Pour l'exercice des missions opérationnelles et des actions de formations auxquelles il participe, le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires dont le taux de base est fixé en fonction de son grade.

Ces indemnités sont versées par le SDIS. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale et ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

ARTICLE 13

PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé :

- Si le sapeur-pompier volontaire est fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il relève du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent (article 19 de la loi du 31 décembre 1991), l'activité du sapeur-pompier étant considérée comme accessoire à son activité principale. La gestion de son dossier d'accident est à la charge de son employeur (même lorsque le centre d'incendie et de secours de rattachement du SPV est situé hors de la commune).

- S'il ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire (contractuel, auxiliaire, ...), il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier **volontaire**. La gestion de son dossier est à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14

ACTUALISATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du S.D.I.S.

RECONDUCTION / RESILIATION / VOIE DE RECOURS :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 15

Conformément à l'article L 723-19 du Code de la sécurité intérieure, une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100 de la prime.

ARTICLE 16

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des deux parties contractantes. Une copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire, employé de la Mairie de Sorgues.

Pour l'employeur,

Pour le S.D.I.S

Fait à SORGUES, le

Fait à le

CONVENTION DE COOPERATION

Entre La Mairie de Sorgues

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ANNEXE I

ooOoo

Liste du personnel concerné par la présente convention employé de la Mairie de SORGUES

Nom prénom	Grade	FONCTION

CONVENTION DE COOPERATION

Entre La Mairie de Sorgues

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ANNEXE II

**Convention individuelle nominative fixant les conditions d'application de la convention
Entre la Mairie de Sorgues
Et le SDIS de VAUCLUSE en date du 01/02/2018**

OoOoo

1 – Objet :

La présente convention individuelle s'inscrit en complément de la convention établie entre le SDIS de Vaucluse et la Mairie de Sorgues

L'agent « SPV » s'engage à accepter les termes de l'ensemble des articles de la convention conclue entre les collectivités. Il s'engage à adopter une attitude responsable et à respecter les nécessités de fonctionnement du service dont il dépend.

2 – Désignation du SPV :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Employé de la Mairie de Sorgues

SPV du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse, affecté au centre d'intervention et de secours de Sorgues depuis le

3 – Dispositions retenues entrant dans le cadre de la convention :

Mise à disposition du SDIS 84 pour la formation d'une durée de 5 jours/an dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 de la présente convention ainsi que les articles 9, 10 et 11 pour la disponibilité opérationnelle.

A la demande de son Chef de Centre, l'employeur pourra mettre à disposition du SDIS son agent pour assurer des missions pendant la saison feux de forêts ou lors de catastrophe naturelle.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

4 – Subrogation de l'employeur :

L'employeur **se subroge** dans le droit de M à percevoir l'indemnité des vacances horaires de base pour son engagement en tant que SPV lors des mises à disposition pour la **formation**.

5 – Contrôle des autorisations d'absences :

Une attestation justifiant des durées d'intervention et de formation, selon modèle joint en annexe III, sera fournie à la demande de l'employeur par le chef de centre.

Une d'attestation de présence aux stages de formations délivrées par le SDIS, seront remises à l'employeur par le SPV.

6 – Dispositions diverses :

Une copie de la présente convention signée des 3 parties, doit être remise à chaque agent « SPV » concerné.

7 – Application :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} du mois suivant la date de la signature.

Pour l'Employeur

Le SPV

Pour le S.D.I.S. le Chef de centre

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

(Cachet et signature)

(signature)

(Cachet et signature)



Service
Départemental
d'
Incendie et de
Secours de
Vaucluse

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
Etat mensuel des interventions et
formations
Effectuées sur le temps de travail

ANNEXE III

Nom/Prénom du SPV : Grade CIS de

Employeur : Période du au

1 : -A compléter par l'employeur puis transmettre au Chef de centre			2 : -A compléter par le Chef de Centre pour retour à l'employeur	
Date et heure de départ du lieu de travail	Date et heure de retour sur lieu de travail ou heure d'embauche	Durée en heures ou nombre de jours pour les stages pendant le temps de travail	N° de l'intervention ou référence du Stage	Nature et Durée de l'intervention Ou intitulé du Stage

<i>Total des heures d'absence pendant le temps du travail pour interventions.</i>	
<i>Total des jours d'absence pendant le temps du travail pour formation.</i>	

Visa de l'employeur

Visa du chef de centre

TABLEAU DES EFFECTIFS au 25/01/2018

Grades ou emplois	catégories	effectifs budgétaires	effectifs pourvus
Collaborateur de Cabinet	A	1	1
TOTAL		1	1
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Directeur/Directeur Général des Services	A	1	1
Directeur Général Adjoint	A	1	1
Attaché Principal	A	3	3
Attaché	A	4	4
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	3	2
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Rédacteur	B	13	12
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	8	7
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	25	25
Adjoint Administratif	C	20	20
Adjoint Administratif 21h	C	1	1
Adjoint Administratif 20h	C	1	1
TOTAL		81	78
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur Principal	A	1	1
Ingénieur	A	1	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	3	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2
Technicien	B	4	4
Agent de Maîtrise Principal	C	8	8
Agent de Maîtrise	C	14	14
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	9	9
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 33h15	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	17	17
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 33h15	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31h30	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 28h	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31h30	C	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 17h30	C	1	1
Adjoint technique	C	45	45
Adjoint technique 33h15	C	11	11
Adjoint technique 31h30	C	9	9
Adjoint technique 26h15	C	1	1
Adjoint technique 24h30	C	5	5
Adjoint technique 21h	C	3	3

Adjoint technique 7h30	C	3	3
TOTAL		142	141
SECTEUR SOCIAL			
Assistant socio-éducatif principal	B	1	1
Educateur Principal Jeunes enfants	B	6	6
Educateur Jeunes enfants	B	1	1
A.T.S.E.M. Principal de 1 ^{ère} classe 33h15	C	3	3
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe 33h15	C	3	3
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe 31h30	C	2	2
TOTAL		16	16
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Psychologue classe normale 17h30	A	1	0
Puéricultrice hors classe	A	2	2
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	6	6
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	11	11
TOTAL		20	19
SECTEUR SPORTIF			
Educateur A.P.S. Principal de 1 ^{ère} classe	B	7	7
Educateur A.P.S. Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Educateur A.P.S.	B	1	1
TOTAL		9	9
SECTEUR SECURITE			
Directeur de police	A	1	1
Chef de Service de police municipale Principal 1 ^{ère} classe	B	2	1
Chef de Service de police municipale	B	1	1
Brigadier Chef principal	C	11	9
Brigadier/Brigadier Chef	C	15	13
TOTAL		30	25
SECTEUR CULTUREL			
Bibliothécaire	A	1	0
Assistant conservation Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2
Assistant conservation	B	3	3
Professeur d'enseignement artistique HC	A	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	10	10
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 10h/20h	B	1	1
Ast.d'enseig.artist.principal de 1 ^{ère} classe 8h/20h	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1

Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	3	3
Adjoint du patrimoine	C	7	7
TOTAL		30	29
SECTEUR ANIMATION			
Animateur	B	2	1
Adjoint d'animation	C	7	7
Adjoint d'animation 14h40	C	2	2
TOTAL		11	10
EMPLOIS NON CITES			
Prof. Musique	C	1	1
TOTAL		1	1
TOTAL GENERAL		341	329



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX

ENTRE La Commune de Sorgues, représentée par Thierry LAGNEAU, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2014, sise Route d'Entraigues, BP 20310 84 706 SORGUES Cedex et désignée ci-après « la Commune »,

ET L'association CAP SORGUES représentée par le Président M.NIQUE Cyril, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un fonctionnaire, auprès de l'association des commerçants, artisans et professionnels de Sorgues dénommée « CAP Sorgues ».

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Un fonctionnaire de catégorie C, est mis à disposition, à 100% de son temps partiel en vue d'exercer les fonctions d'assistante dans la gestion administrative et participer à l'animation des opérations commerciales. Son poste de travail est situé dans les locaux mis à disposition de CAP Sorgues.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition de CAP SORGUES du 01 février 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe CAP Sorgues.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant). CAP Sorgues peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues sont remboursés par CAP Sorgues.

La Mairie de Sorgues supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

CAP Sorgues et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

CAP SORGUES transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par CAP SORGUES.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de CAP Sorgues
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à Mairie de Sorgues, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le